

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1^{ère} INSTANCE SECTEUR ...

INSTANCE N°

Mme Y c/ Mme X, sage-femme

Audience du 15 décembre 2017

Décision rendue publique par affichage le 4 mai 2018

LA PLAINTES ET SON INSTRUCTION

Mme Y demeurant ... a saisi le 21 mars 2017 puis par un nouveau courrier enregistré le 28 avril 2017 le conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes dont le siège est ... d'une plainte contre Mme X, sage-femme exerçant

La plaignante reproche à Mme X des manquements graves au code de déontologie de la profession, des violences verbales et psychologiques proférées à son encontre, la mise en danger de la vie de l'enfant dont elle devait s'occuper, de s'être rendue coupable de harcèlement moral, diffamation et injures, de violation du secret médical et d'atteinte à la vie privée.

Suite à la réunion de conciliation infructueuse qu'il a organisé le 6 juin 2017, le conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes, par délibération du 15 juin 2017 a décidé de transmettre la plainte de Mme Y à la chambre disciplinaire de première instance du secteur ... de l'ordre des sages-femmes, en s'y associant pour non-respect du code de déontologie et manquement grave à la profession de sage-femme, laquelle plainte a été enregistrée le 27 juillet 2017 sous le numéro

Par un mémoire enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 10 octobre 2017 Mme X expose que la procédure disciplinaire dont elle fait l'objet ne repose que sur les seules déclarations de la plaignante, sans preuve tangible, objective, indiscutable. Elle indique qu'elle a mis à profit son expérience de nombreuses années de pratique pour mettre en place un projet d'accouchement à domicile axé sur les principes essentiels suivants, à savoir en premier lieu, prendre contact le plus tôt possible avec les patientes au cours de leur grossesse afin d'apprécier la situation, les antécédents et pratiquer un suivi complet avec l'obligation d'une consultation par mois ; en deuxième lieu de les faire participer aux cours de préparation à la naissance (une fois par semaine à partir du 6^{ème} mois) comprenant, d'une part, une partie théorique explicative permettant de mieux comprendre ce qui se passe lors de la grossesse et le jour J, afin d'anticiper ce moment et de le vivre de manière sereine et active; et, d'autre part, comportant une partie pratique sur l'apprentissage de la respiration, de la relaxation, afin de permettre à la future maman d'accoucher dans les meilleures conditions le moment venu; enfin d'effectuer deux consultations à l'hôpital le plus proche pour le dépôt d'un dossier de consultation et d'anesthésie. Elle précise qu'il s'agit d'un contrat moral dans lequel chaque patiente s'engage à observer les pratiques conseillées par la sage-femme qui l'accompagne, étant observé que tous les couples sont informés qu'à tout moment de la grossesse ou de l'accouchement, un transfert vers la structure hospitalière la plus proche peut intervenir sur simple demande de leur part, ou sur sa recommandation en cas de complication. Elle relève que dans tous les cas la continuité des soins est assurée et que tel a été le cas pour la plaignante dont elle a demandé personnellement le transfert à la maternité ... le 1^{er} janvier 2017 au matin, après avoir constaté que seule la prise en charge par une structure et une équipe hospitalières, seraient de nature à apaiser l'inquiétude prénatale démesurée de la parturiente, sans rapport avec son état clinique. Elle signale que bien que le bébé de Mme Y soit né en parfaite santé, celle-ci est restée à la maternité les cinq jours suivant l'accouchement.

Elle relate qu'elle a rencontré Mme Y pour la première fois au mois d'août 2016 puis à douze reprises (quatre consultations une fois par mois: les 14 septembre, 10 octobre, 14 novembre 2016 à son cabinet et le 14 décembre à son domicile) et pour huit préparations à la naissance une fois par semaine jusqu'au mois de décembre 2016. Elle fait valoir qu'elle a constaté que Mme Y était sujette à de nombreuses préoccupations extérieures qui nuisaient à son implication dans le projet d'accouchement à domicile dans la mesure où elle lui a confié qu'elle avait beaucoup de conflits avec de nombreuses personnes (personnel de crèche, parents, ...) se consacrant à des conversations téléphoniques durant les cours collectifs et lors des consultations individuelles. Elle a analysé ce comportement comme une démarche inconsciente lui ayant permis d'échapper à l'angoisse d'accoucher à domicile en multipliant les centres d'intérêt extérieurs à son accouchement. Elle soutient qu'elle a dû lui préciser que ce projet nécessitait une forte implication de sa part et que tout se passerait bien pour peu qu'elle veuille bien s'investir dans le suivi des cours dispensées et que le comportement ultérieur de Mme Y a révélé qu'elle n'avait pas suffisamment prêté attention aux principaux symptômes révélateurs d'un accouchement proche alors que les cours dispensés avaient insisté sur ce point. Elle indique que lors de la consultation du 14 décembre 2016 à domicile, elle a pu constater à nouveau une attraction de Mme Y vers autre chose que son futur accouchement, étant toujours occupée au téléphone à traiter des questions extérieures, par exemple un problème de chauffage de la crèche, et très peu à l'écoute de ses consignes de préparation, et que qu'elle s'est trouvée libérée de ses occupations professionnelles à partir du 23 décembre 2016, Mme Y a requis de sa part une assistance constante, sans rapport avec son état clinique parfaitement normal. Elle précise qu'entre le 23 décembre 2016 et le 1er janvier 2017, jour de la naissance de la petite A, Mme Y lui a envoyé 43 SMS, outre des contacts téléphoniques tout aussi nombreux, soit près d'une centaine de demandes d'intervention ou d'assistance sur une période de 8 jours. Elle relate que le 26 décembre 2016 Mme Y lui a demandé de passer la visiter à domicile. Le 27 décembre 2016, elle l'a informée qu'elle lui rendrait visite le 28 décembre 2016. Elle précise que le 28 décembre 2016, Mme Y était persuadée que le travail avait commencé et lui a déclaré subir une quinzaine de contractions par heure et que l'examen clinique réalisé ce jour-là a confirmé le diagnostic de l'absence de travail et que sa crainte était en réalité qu'elle ne fût pas disponible au gré de ses demandes alors que son état ne justifiait aucune intervention et qu'elle ne pouvait ni ne devait se consacrer à l'une de ses patientes au détriment des autres. Elle signale que le 30 décembre 2016 Mme Y a consulté à l'hôpital où aucun signe de travail n'a été détecté et que le jour même à 18h59 alors même qu'aucun signe d'accouchement imminent n'a été détecté à l'hôpital Mme Y imagine qu'elle perd les eaux et envisage de retourner à l'hôpital. Elle estime que l'échange de messages qui a alors eu lieu révèle que Mme Y exprime des symptômes imaginaires qui n'existent pas, ce qu'elle ne peut ignorer s'agissant de son troisième accouchement et qu'elle souhaitait obtenir une présence permanente, même passive, qu'excède les fonctions de sage-femme et qu'en réalité Mme Y était prisonnière de son angoisse d'accoucher à domicile. Elle expose que le 31 décembre à 12 heures, elle s'est rendue au domicile de Mme Y pour une consultation dont le diagnostic a été : pas de travail mais que toutefois les messages de Mme Y ont continué à s'accumuler. Elle ajoute que le 1er janvier à 0 heures 58, elle lui a recommandé de se rendre à l'hôpital et qu'à 7 heures 57 suite à un message de la patiente elle a compris qu'elle n'était pas partie pour l'hôpital et qu'elle s'est déplacée pour lui réitérer sa demande de transfert après avoir constaté que Mme Y n'était pas en travail actif. Mais elle indique que l'intéressée a refusé de se rendre à la maternité. Elle signale que le 1er janvier 2017 à 9 heures, elle a appelé une collègue de la maternité de l'hôpital ... en lui indiquant qu'une prise en charge lui apparaissait indispensable dans la mesure où elle n'était plus en mesure d'assurer la poursuite des soins et qu'ainsi Mme Y a pu être accueillie par l'équipe de la maternité ... et a pu réaliser un accouchement physiologique et a donné naissance à un bébé en parfaite santé. Elle conteste les griefs formulés à son encontre par Mme Y selon lesquels elle a mis en danger son bébé et sa santé par un suivi insuffisant et un mauvais diagnostic et qu'elle a eu à son égard un comportement assez agressif en lui reprochant de partir en vacances et qu'elle lui aurait fait part de son souhait d'arrêter son activité. Elle estime que Mme Y a sollicité l'assistance permanente d'une sage-femme non pour accoucher mais pour juguler son angoisse d'un accouchement à domicile. Elle fait valoir que la décision qu'elle a prise a été la bonne dans la mesure où elle a permis à Mme Y de retrouver la sérénité nécessaire pour un accouchement dans de bonnes conditions. Elle conclut qu'elle n'a pas méconnu les dispositions de l'article R.4127-328 du code

de la santé publique et que la continuité des soins a bien été assurée. Elle s'interroge sur la personnalité énigmatique de Mme Y qui a déposé plainte sous le nom de Mme S, saisi le conseil de l'ordre sous le nom de Mme Y et a signé sa plainte datée du 14 mars 2017 sous l'intitulé « DR ». Elle observe que la saisine des instances ordinales par l'intéressée le 6 mars 2017 fait immédiatement suite à sa demande d'intervention d'un huissier le 1^{er} mars 2017 en vue du recouvrement de ses honoraires qui correspondent aux trois consultations effectuées et à la période d'astreinte qui a débuté un mois avant la date de l'accouchement. Elle reconnaît que dans ce contexte elle a eu des mots sévères envers Mme Y le 14 mars 2017, plus de deux mois après l'accouchement.

Par un mémoire enregistré le 14 novembre 2017 au greffe de la chambre disciplinaire cosigné par son époux, Mme Y expose de manière détaillée les fautes imputées à Mme X à savoir en premier lieu une rupture du contrat de confiance. Elle précise que ce ne sont pas sa grossesse et la perspective d'un accouchement à domicile qui l'ont effrayée, mais le comportement de la sage-femme qui l'a déstabilisée et effrayée et qui a fait ressortir en elle un sentiment d'humiliation et d'abandon ainsi que l'a démontré son SMS du 1^{er} janvier à 0 heures 20 qui l'a incitée à se rendre à l'hôpital, ce qui constitue explicitement une rupture du contrat de confiance dans la mesure où Mme X a géré la situation selon son bon vouloir et non selon les règles du code de déontologie. Mme X a déversé une haine à son encontre à travers plusieurs SMS dont celui du 14 mars 2017 à 8 heures 13. Elle expose qu'elle s'est sentie menacée et a craint pour sa vie et celle de ses enfants, ce qui l'a conduite à déposer une plainte auprès de la police judiciaire. En second lieu, elle soutient que Mme X a violé le secret professionnel résultant de la découverte d'une pétition publique diffusée sur les réseaux sociaux la mettant, elle et son mari, directement en cause et les identifiant clairement. Elle ajoute que Mme X a transmis au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes des courriers calomnieux à leur encontre et de leur entreprise notamment rédigés par Mmes ... et que ces courriers démontrent sans équivoque que le secret professionnel a été violé et amènent à penser que la déontologie de Mme X ne semble pas en adéquation avec la déontologie professionnelle des sages-femmes. Elle a le sentiment d'être victime d'un lynchage public impliquant le dévoilement des détails intimes de sa vie personnelle comme un viol et considère cette déferlante haineuse comme un comportement incompréhensible et inapproprié. Elle exprime le souhait que l'audience à venir se déroule à huis clos. Elle précise que son époux sera présent à l'audience avec un témoin.

Un mémoire a été produit par Me C, avocat au barreau de ..., pour Mme X, qui a été enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 30 novembre 2017 qui conclut à titre principal, au rejet de la plainte, à ce que la demande d'audition d'un témoin par Mme Y soit rejetée et consent à ce qu'un huis clos soit prononcé limitant l'accès à l'audience que des seules parties à l'instance disciplinaire et à leurs avocats respectifs, à l'exclusion de toute autre personne. En ce qui concerne le grief tiré de la violation du secret professionnel par Mme X, il y a lieu de considérer que les propos diffamatoires proférés à l'encontre de la plaignante par des tiers relèvent des tribunaux judiciaires compétents. La plaignante ne démontre pas en quoi le secret professionnel a été violé en l'espèce. Mme X a simplement indiqué qu'elle faisait l'objet d'une plainte disciplinaire de la part d'une patiente mécontente qui avait refusé de payer ses honoraires et n'a aucunement manqué au secret professionnel. Il observe qu'aucun des pétitionnaires soutenant Mme X ne mentionne le nom de la patiente ni n'évoque les faits qui auraient été confiés par cette dernière à sa sage-femme. En revanche, il note que Mme Y n'a pas manqué de dénigrer publiquement Mme X lors du forum du ... qui s'est tenu le 21 février 2017.

Un mémoire a été produit par Me G, avocat au barreau ... pour M. et Mme Y enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 4 décembre 2017 tendant à titre principal à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée par la chambre disciplinaire de première instance à l'encontre de Mme X et subsidiairement à la publication de ladite sanction aux frais de l'intéressée. Ce mémoire rappelle que Mme Y avait pour projet d'accoucher à domicile pour donner naissance à son troisième enfant ; que pour son suivi de grossesse et pour se préparer à cet accouchement à domicile elle a fait appel aux services de Mme X, sage-femme libérale. Mme X a prévenu sa patiente qu'elle serait absente du 23 au 26 décembre 2016. Elle a rendu visite à cette dernière le 27 décembre 2016 et s'est alors montrée assez désagréable et infantilisante envers sa patiente. Le 30 décembre 2016 Mme Y a alerté Mme X de ce qu'elle ressentait des contractions régulières et une potentielle fissure de la poche des eaux. Elle a sollicité de sa sage-femme une vérification de l'état de son accouchement proche du terme et Mme X lui déconseillera de se rendre à l'hôpital. Le 31 décembre Mme X a rendu une nouvelle visite à domicile à Mme Y qui notera que le col était ouvert à un doigt et la tête fixée et effectuera un monitoring mais pas de test de perte du liquide amniotique. Il est soutenu que pendant cette visite Mme X a eu une attitude sèche et culpabilisante et que la patiente a eu des contractions toute la journée de plus en plus intenses et rapprochées malgré les bains et la prise de « Spasfon ». Le 1^{er} janvier 2017 à 0 heures 17 Mme Y sentant que le terme était proche a demandé à sa sage-femme de passer après son réveillon, comme convenu. Mme X lui a alors fait savoir: « Je me sens plus de te gérer seule, va à l'hôpital », propos qui ont plongé Mme Y dans le désarroi le plus total car elle devait laisser seules ses deux filles en bas âge alors endormies sans personne pour les garder. Elle a tenté tant bien que mal de retarder l'accouchement au maximum. Le matin du 1er janvier 2017 Mme X s'est rendue chez sa patiente et l'a agressée verbalement sans faire de monitoring ou examen affirmant qu'elle n'était pas en travail alors qu'elle a accouché deux heures plus tard. Mme X lui a déclaré qu'elle « avait montré ses SMS à ses copines qui étaient scandalisées; qu'elle ne ressentait plus aucune bienveillance envers sa patiente » en lui hurlant de se rendre à l'hôpital alors qu'elle était en état d'une particulière vulnérabilité avec des contractions intenses et prolongées toutes les deux minutes. Lorsque Mme X a examiné sa patiente elle lui a dit que « rien n'avait bougé » alors que son col était dilaté à 5 cm et que les membranes étaient rompues. Lorsque Mme Y a annoncé à sa sage-femme 2 heures plus tard la naissance d'A, Mme X lui a déclaré sèchement que « ça confirme bien qu'elle ne devait pas naître à domicile » alors que cette dernière ne lui avait pas laissé d'autre choix que de se rendre à l'hôpital eu égard au fait qu'elle l'avait abandonnée alors qu'elle devait l'accompagner jusqu'à son accouchement. En outre à partir du 11 janvier 2017 Mme X a commencé un harcèlement particulièrement virulent à l'encontre de Mme Y par l'intermédiaire de SMS et d'appels téléphoniques, à savoir 8 appels dont un message vocal particulièrement insultant, le 12 janvier la sage-femme a prévenu Mme Y de son passage imminent; les 18, 19 et 20 janvier 2017, Mme X a appelé Mme Y plusieurs fois par jour; le 10 février 2017 elle a menacé Mme Y de faire appel à un huissier et le 14 mars à 8 heures 13 Mme X a écrit à Mme Y: « J'ai rencontré sur mon chemin des diaboliques, des démons mais heureusement beaucoup d'énergie positive autour de moi pour me protéger de vous. Je te l'ai déjà dit que la vie est un boomerang et je sais déjà que tu t'en prends plein la gueule et j'espère que cela va continuer. » De tels propos constituent une faute déontologique. Il est à noter que Mme X lui a envoyé une lettre demandant le règlement des honoraires y compris le coût de l'accouchement pour un montant de 500 euros alors qu'il est constant qu'elle n'a pas réalisé cette prestation. C'est dans ces conditions que Mme Y par des courriers des 6 et 14 mars 2017 a saisi les instances ordinales de l'ordre des sages-femmes et que le 15 mars 2017 elle a déposé une plainte auprès des services de police. La conciliation organisée le 6 juin 2017 par le conseil départemental ... n'a pas abouti et le conseil départemental s'est associé à la plainte pour non respect du code de déontologie et manquement grave à la profession de sage-femme. Par ailleurs, le 27 août 2017 une pétition a été lancée en ligne sur Facebook par Mme X dans laquelle Mme Y est parfaitement reconnaissable. Le 21 octobre 2017, elle a réceptionné les documents produits devant la chambre disciplinaire de première instance et a découvert l'existence d'attestations diffamatoires et injurieuses démontrant que Mme X s'est ouverte à ses amis d'éléments confidentiels touchant à sa vie privée alors qu'elle est soumise au respect du secret médical le plus absolu. Ainsi les griefs formulés à l'encontre de

Mme X sont le non respect du code de déontologie des sages-femmes, des manquements graves à la profession de sage- femme, la formulation de violences verbales et psychologiques envers sa patiente, la mise en danger de la vie de l'enfant dont elle devait s'occuper, des manifestations de harcèlement moral et l'existence de diffamations et d'injures, faits qui relèvent des articles R.4127-302, R.4127-303, R.4127-306, R.4127-322, R.4127-325, R.4127-326 et R.4127-327 du code de la santé publique.

Mme ..., sage-femme, a été désignée en qualité de rapporteur par le président de la chambre disciplinaire.

Par ordonnance du 4 décembre 2017 la clôture de l'instruction a été fixée au lundi 11 décembre 2017 à 12 heures.

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience qui s'est déroulée à huis clos le 15 décembre 2017. A cette audience, la chambre disciplinaire de première instance, assistée de Mme ..., a entendu :

Le rapport de Mme ..., sage-femme,
Les observations de Mme Y, assistée de Me G, avocat au barreau ...,
Les observations de Mme ..., présidente du conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes,
Les observations de Mme X, assistée de Me C, avocat au barreau de ...

La défense a été invitée à prendre la parole en dernier.

LA DECISION

Après avoir examiné la plainte de Mme Y ainsi que les mémoires produits par les parties, tant devant le conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes, que devant la chambre disciplinaire de première instance, et au vu du code de la santé publique et du code de justice administrative

CONSIDERANT CE QUI SUIT

Sur la recevabilité de la plainte en tant qu'elle émane de M. Y

1. Les courriers qui ont initialement saisi les instances ordinales de l'ordre des sages-femmes, les 6 et 14 mars 2017 sont revêtus de la seule signature de Mme Y. Il s'ensuit que le mémoire produit pour M. et Mme Y, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 4 décembre 2017 n'est recevable qu'en ce qui concerne les demandes de Mme Y, laquelle doit être regardée comme ayant seule saisi régulièrement les instances disciplinaires dans la phase précédant la transmission de sa plainte à la chambre disciplinaire de première instance.

Sur la demande de Mme Y tendant à ce que la chambre disciplinaire procède à l'audition d'un témoin au cours de l'audience

2. La procédure devant la chambre disciplinaire de première instance est une procédure écrite qui ne se prête pas à une instruction au cours de l'audience elle-même. Par suite, la demande présentée

par Mme Y, dont il n'est, en tout état de cause, pas établi qu'elle serait de nature à donner un éclairage à la solution du litige, doit être rejetée.

Sur le bien fondé de la plainte

3. L'article R4127-302 du code de la santé publique dispose:

« La sage-femme exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il est de son devoir de prêter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes pour la protection de la santé. »

4. Aux termes de l'article R4127-303 de ce même code:

« Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à toute sage-femme dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance de la sage-femme dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'elle a vu, entendu ou compris. »

5. Selon les dispositions de l'article R4127-306 du code précité:

« La sage-femme doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son praticien, sage-femme ou médecin, ainsi que l'établissement où elle souhaite recevoir des soins ou accoucher; elle doit faciliter l'exercice de ce droit. La volonté de la patiente doit être respectée dans toute la mesure du possible. Lorsque la patiente est hors d'état d'exprimer sa volonté, ses proches doivent être prévenus et informés, sauf urgence, impossibilité ou lorsque la sage-femme peut légitimement supposer que cette information irait à l'encontre des intérêts de la patiente ou de l'enfant. »

6. Il résulte de l'article R.4127-322 dudit code:

« Toute sage-femme doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. »

7. L'article R.4127-325 précise, en outre:

« Dès lors qu'elle a accepté de répondre à une demande, la sage-femme s'engage à assurer personnellement avec conscience et dévouement les soins conformes aux données scientifiques du moment que requièrent la patiente et le nouveau-né. »

8. L'article R.4127-326 indique, par ailleurs:

« La sage-femme doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes les plus appropriées et, s'il y a lieu, en s'entourant des concours les plus éclairés. »

9. Enfin, l'article R.4127-327 stipule:

« La sage-femme doit prodiguer ses soins sans se départir d'une attitude correcte et attentive envers la patiente, respecter et faire respecter la dignité de celle-ci. »

Mme Y et le conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes reprochent à Mme X, sage-femme, qui s'était engagée envers sa patiente, laquelle avait formellement exprimé le souhait d'accoucher à domicile, à l'assister lors de la naissance de son enfant, de lui avoir fait savoir par SMS qu'elle renonçait dans les toutes dernières heures ayant précédé l'accouchement le 1er janvier 2017 à 00h 58 mettant ainsi en danger la vie de l'enfant à naître, lequel est né au centre hospitalier ... le 1er janvier 2017 à 12 h 10 et de s'être ensuite livrée à un harcèlement téléphonique et par voie de SMS en des termes particulièrement virulents et déplacés ayant pour prétexte une banale question de règlement

d'honoraires, le tout étant suivi d'une pétition diffusée sur les réseaux sociaux de nature à discréditer et à nuire à sa patiente.

En informant par voie de SMS, le 1er janvier 2017, sa patiente, qui était à quelques heures de son accouchement qu'elle ne se sentait plus en état de « gérer toute seule » et en lui demandant de se rendre à l'hôpital, Mme X a méconnu l'article R.4127-306 et l'article R.4127-325 du code de la santé publique, alors qu'elle s'était engagée à l'assister en vue d'un accouchement à domicile et en s'affranchissant ainsi de son obligation sans l'assortir du moindre exposé d'un motif légitime.

En outre, le harcèlement téléphonique et par voie de SMS dont Mme Y a fait l'objet dans les semaines qui ont suivi son accouchement et dont la transcription figure au dossier au nombre desquels sa patiente est rangée au nombre des « diaboliques et démons » dont elle a croisé l'existence, par leur teneur générale, méconnaissent les articles R.4127-322 et R.4127-327 du code de la santé publique par leur ton menaçant et les excès de langage qu'ils révèlent.

Subsidiairement, la pétition diffusée par Mme X sur les réseaux sociaux, outre qu'elle méconnaît l'article R.4127-303 du code de la santé publique relatif au secret professionnel, apparaît manifestement inspirée par une volonté de nuire à sa patiente et contrevient également aux articles R.4127-322 et R.4127-327 de ce même code.

Les fautes déontologiques ci-dessus retenues justifient que soit infligée à Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la totalité de ses fonctions de sage-femme pendant six mois.

Sur la demande de Mme Y tendant à ce que la chambre disciplinaire de première instance ordonne la publication du présent jugement

Aucune disposition législative ou réglementaire applicable devant la chambre disciplinaire de première instance ne confère le pouvoir à cette juridiction d'organiser la publication de ses décisions en dehors de la voie d'affichage lorsqu'elle est rendue publique. Dans ces conditions, la demande de Mme Y ne peut être accueillie.

La chambre disciplinaire de première instance prend, en conséquence de tout ce qui précède, la décision suivante :

Article 1er: Il est infligé à Mme X, sage-femme, la sanction de l'interdiction d'exercer les fonctions de sage-femme en leur totalité pendant une durée de six mois.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R.4126-33 du code de la santé publique à Mme X, Mme Y, au conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes, à la ministre chargée de la santé publique, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au directeur général de l'agence régionale de santé ..., au conseil national de l'ordre des sages-femmes.

Article 4 : Il peut être fait appel du présent jugement dans un délai de 30 jours à compter de sa notification auprès de la chambre disciplinaire du conseil national de l'ordre des sages-femmes, sise 168 rue de Grenelle - 75007 Paris.

Une copie du présent jugement sera adressée Me G et à Me C.

Délibéré dans la même composition, à l'issue de l'audience qui s'est tenue à huis clos où siégeaient :

- M. ..., président de la chambre disciplinaire,
- Mmes ..., sages-femmes, ayant voix délibérative en qualité de conseillères.

Décision rendue publique par affichage le 4 mai 2018

Le président honoraire du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel,
président de la chambre disciplinaire de première
instance de l'ordre des sages-femmes du secteur ...

La greffière

Article R. 751-1 du code de justice administrative: « La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. »